



Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**

\*\*\*\*\*  
**ARRONDISSEMENT**  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
**MAIRIE DE BONNEVILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le un octobre à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 25 septembre 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Lucien BOISIER, 1er adjoint au Maire.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 30  
Présents 16  
Absents représentés 10  
Absents 4

**ÉTAIENT PRÉSENTS (16) :**

Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur PITTET Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

**VOTES :**

POUR 24  
CONTRE 0  
ABSTENTIONS 2

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (10) :**

Monsieur SERVOZ Claude a donné pouvoir à Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur UBERTI Daniel a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Madame JORAT Josiane a donné pouvoir à Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur NAVARRO Daniel, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame VINUREL Marie-Christine a donné pouvoir à Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

**ABSENTS (4) :**

Madame GAY Agnès, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

**N°B\_149\_2025 : Approbation de la convention portant avance de la commune de Bonneville en compte courant de la SEM Foncière du Faucigny**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1522-5 ;

**VU** la délibération n°58.2023 du conseil municipal de Bonneville en date du 21 mars 2023 portant approbation du projet de pacte d'actionnaires de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES à conclure entre la Ville de Cluses, la Ville de Bonneville et la CDC Banque des Territoires ;

**VU** la délibération n°59.2023 du conseil municipal de Bonneville en date du 21 mars 2023 portant approbation des statuts modifiés de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES qui prendra la dénomination « LA FONCIERE DU FAUCIGNY » ;

**VU** la délibération n°60.2023 du conseil municipal de Bonneville en date du 21 mars 2023 portant désignation de représentants de la commune de Bonneville au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES ;

**VU** l'arrêté de déport n°792-2025 de monsieur le maire de Bonneville en situation de conflit d'intérêts, au profit de M. Lucien Boisier, en date du 29 septembre 2025 ;

**VU** l'arrêté de déport n°818-2025-B concernant Monsieur Anthony LATHUILLE-NICOLLET en situation de conflit d'intérêts, en date du 30 septembre 2025 ;

**VU** l'arrêté de déport n°819-2025-B concernant Madame Géraldine COFFY en situation de conflit d'intérêts, en date du 30 septembre 2025 ;

**VU** l'article L. 2131-11 du CGCT, précisant que l'élu déporté n'est pas comptabilisé, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, le nombre de membres en exercice, pour cette délibération, est porté à 30 ;

**CONSIDÉRANT** que la SEM La Foncière du Faucigny a pour objet, afin de promouvoir le développement économique principalement sur les territoires des deux intercommunalités auxquelles sont membres les Villes de Cluses et de Bonneville, de réaliser les activités suivantes :

- Étude et réalisation d'opérations de construction, de restauration immobilière ou de réhabilitation de l'habitat en vue de lutter contre les logements vacants et/ou insalubres et de favoriser l'accueil de travailleurs ;
- Étude et réalisation d'opérations de construction, de restauration immobilière, d'acquisition avec ou sans réhabilitation, de cession d'immobilier commercial, d'activités, à usage sanitaire et social et d'entreprises, et gestion desdits locaux d'activités en vue notamment de maintenir une attractivité commerciale notamment en centre-ville ;
- Accompagnement et promotion à l'installation, au maintien et au développement de tous types de commerces ;
- Etude et réalisation, à titre exceptionnel, d'opérations d'aménagement foncier, de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière, de zone de résorption de l'habitat insalubre, de zones d'activités (artisanales, industrielles ou commerciales).

**CONSIDÉRANT** qu'afin de financer le développement du Projet, la SEM La Foncière du Faucigny, a sollicité les Villes de Cluses et de Bonneville dont les participations dans le capital social de la Société sont de 31,2% chacune, et de la CDC - Banque des Territoires dont la participation dans le capital social de la Société est de 30,7%, des avances en compte courant d'un montant total en principal de 1.380.000 euros (un million trois cent quatre-vingts euros) répartis au prorata de leur détention dans le capital de la SEM, à savoir 465 000 € pour la Ville de Cluses, 465 000€ pour la Ville de Bonneville et 450 000€ pour la CDC-Banque des Territoires ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition concomitante par chacun des prêteurs de sa quote-part d'avance en compte courant au profit de la SEM constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de versement des prêteurs ;

**CONSIDÉRANT** que les avances susmentionnées seront appelées en une ou plusieurs fois en fonction des besoins de trésorerie de la SEM dans la limite du dernier plan d'affaire voté conformément aux stipulations des statuts et du pacte d'actionnaires, et versées dans les dix (10) jours ouvrés avant la date de versement de chacune des avances ;

**CONSIDÉRANT** que les avances sont consenties pour une durée égale à deux ans, éventuellement renouvelable une fois par décision expresse des parties et qu'au terme de cette période, l'avance est remboursée ou incorporée au capital social dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L1522-5 du CGCT, la collectivité territoriale ne peut consentir d'avance à la SEM si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social ;

**CONSIDÉRANT** que les sommes figurant au crédit des Comptes Courants porteront intérêts au taux TEC 5 (Taux de l'échéance constante à 5 ans) publié par la Banque de France au premier jour du mois de la date de signature de la convention (à titre indicatif : 2,73 % pour septembre 2025), majoré d'un prime de risque de 207 points de base ou au taux fixe annuel de 4,80%, que les intérêts dus au titre de l'exercice en cours seront calculés *pro rata temporis* sur la base du nombre de jours écoulés depuis le versement effectué par le Prêteur concerné et le 31 décembre de l'année considérée et qu'ils pourront être capitalisés ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bonneville, à l'instar des autres prêteurs, s'engage à ne solliciter aucun remboursement des avances avant le 31 décembre 2026 et à respecter ladite période de blocage sauf exceptions mentionnées à l'article 6.1 de la convention ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que tout remboursement effectué à l'un des prêteurs implique un remboursement concomitant et proportionnellement identique des autres prêteurs ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avance en compte courant d'associé de la SEM la Foncière du Faucigny d'un montant de 465 000 € pour une durée de deux ans au terme de laquelle l'avance sera remboursée conformément aux dispositions de la convention ci-jointe ou incorporée au capital social de la SEM dans le cadre d'une augmentation de capital.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention d'avance en compte courant d'actionnaires de la SEM LA FONCIERE DU FAUCIGNY tel que ci-annexée, à intervenir entre la commune de Cluses, la commune de Bonneville, la CDC-Banque des Territoires et la SEM La Foncière du Faucigny.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur Lucien Boisier à signer ladite convention d'avance en compte courant d'actionnaires de la SEM LA FONCIERE DU FAUCIGNY ci-jointe.

**ARTICLE 4 : INSCRIT** les crédits correspondants au budget Principal, section d'investissement, ligne de compte par nature 2745 - « prêts – avances remboursables ».

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 24 voix pour

Et 2 abstentions

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

Le secrétaire de séance  
Roman CALIGARIS

Le Maire  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.